



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

**Arrêté temporaire définissant les
PERIODES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAINADES
sur la plage de OUISTREHAM RIVA BELLA
pendant la SAISON 2022**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le code des transports et notamment les articles L5261-1 à L5261-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

VU la délibération n°15 du 26 janvier 2015 portant transfert de compétences sur le littoral à l'agglomération de Caen la mer concernant l'ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par le maire ;

VU l'arrêté municipal n°2016-205 du 29 avril 2016 réglementant la police et la sécurité des plages de la commune de Ouistreham, et notamment les articles 2 et 3 ;

VU la notification en date du 14 mars 2022 de la période de surveillance assurée par la Communauté Urbaine Caen la mer pour la saison 2022 ;

VU la consultation des services de la Préfecture maritime et de la DDTM, en date du 22 avril 2022 ;

VU la notification en date du 14 mars 2022 des nouveaux horaires d'ouverture des postes de surveillance des baignades décidés par la Communauté urbaine Caen la mer ;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades ;

CONSIDERANT que la période de surveillance des plages doit être modifiée chaque année en raison du calendrier et des clauses de la convention signée avec les sauveteurs ;

CONSIDERANT les nombreuses demandes d'autorisations de baignades sur la commune qui sont en attente de connaître les dates et horaires de baignades surveillées pour la saison à venir ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer le pouvoir de police sur la commune, y compris dans le cadre de la compétence de la surveillance des plages transférée à la Communauté Urbaine Caen la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La période de **SURVEILLANCE DES BAINADES** pour la **SAISON 2022** est fixée comme suit :

OUVERTURE DES POSTES DE PLAGE et SURVEILLANCE DES BAINS année 2022	
jours	Du 2 JUILLET au 31 AOÛT 2022 inclus
horaires	De 11h30 à 18h30
baignades balisées et surveillées	Plage de Riva-Bella : ZONE CENTRE (1 ^{ère} zone) et ZONE OUEST (2 ^e zone)

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, la **SURVEILLANCE** des baignades sera assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés, personnels de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, recrutés par et sous la responsabilité de la Communauté Urbaine Caen la mer.

ARTICLE 3 :

Pour rappel, dans le cadre du transfert de la compétence « Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages », la Communauté Urbaine de Caen la mer est responsable de la surveillance des baignades, des moyens mis à disposition pour assurer la sécurité des baignades, des moyens nécessaires pour assurer le sauvetage et de la diffusion de l'alerte.

A ce titre, la Communauté Urbaine de Caen la mer a la charge et la responsabilité notamment :

- De la mise en place et du maintien, pendant toute la durée de la période de surveillance des baignades, des balisages délimitant physiquement les zones de baignade conformément à l'article 2 de l'arrêté n°2016-205 qui porte règlement de la police et de la sécurité sur les plages de Ouistreham Riva-Bella ;
- D'assurer la surveillance des zones de baignade ;
- D'alerter et d'engager l'intervention des secours en cas d'incident.

ARTICLE 4 :

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 :

Pour tout incident ou accident survenant en dehors des heures de surveillance, aussi bien en mer que sur la plage et ses alentours, les témoins doivent se servir des bornes d'appel d'urgence opérationnelles 24 heures sur 24, installées devant les deux postes de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est temporaire et n'est valable que pour la saison définie à l'article 1.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Calvados
 - Monsieur le Préfet Maritime
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
 - Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados
 - Monsieur le Président de CAEN LA MER
 - Monsieur le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de OUISTREHAM
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours de OUISTREHAM
 - Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
 - Monsieur le Chef de Plage s/c du Directeur du Service des Sports de CAEN LA MER
 - Monsieur le Responsable Local de la S.N.S.M.
 - Madame la Directrice des Services Techniques de OUISTREHAM
 - Monsieur le Directeur du Pôle Événementiel de OUISTREHAM
- insérée au Recueil des actes administratifs de la ville de OUISTREHAM et au Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en mairie et aux postes de secours.

Fait à Ouistreham, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire



Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).